

## Arrêt

**n° 340 239 du 29 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA**  
**Rue de Livourne 66/2**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. TCHOUTA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.*

*Le 18 mai 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez craindre votre oncle paternel, [S. D.], et son fils, [A. D.], qui se sont emparés de votre héritage et des biens laissés par vos parents décédés.*

*Le 25 avril 2023, le Commissariat général (ci-après CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences relevées dans vos allégations. Suite à votre recours du 14 juin 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) confirme les arguments du Commissariat général dans son arrêt n° 296 508 du 31 octobre 2023. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Le 27 janvier 2025, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale et vous déposez plusieurs documents, des photographies et une vidéo, pour étayer votre nouvelle demande.*

*Dans le cadre de votre nouvelle demande, le CGRA n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoque les mêmes faits et craintes que ceux allégués à l'appui de sa première demande, à savoir une crainte à l'égard de son oncle paternel, S. D., et à l'égard du fils de celui-ci, A. D., lesquels se sont emparés de son héritage et des biens laissés par ses parents décédés. Afin d'étayer sa nouvelle demande, la partie requérante dépose plusieurs photographies et vidéos.

5. En réponse à cette deuxième demande, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité après avoir considéré que le requérant n'apportait aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. A cet effet, elle fait valoir les éléments suivants :

- elle rappelle avoir considéré que le récit présenté par le requérant dans le cadre de sa première demande était dénué de crédibilité, que son appréciation a été confirmée par le Conseil et que dans le

cadre de sa deuxième demande, la partie requérante ne tente d'aucune manière de réfuter les conclusions de la partie défenderesse et du Conseil ;

- les photographies et vidéos déposées à l'appui de sa deuxième demande montrent les abords d'une habitation mais rien dans ces supports ne permet de déterminer où se trouve cette habitation, quand ces photographies et films ont été pris, à qui appartient cette habitation, qui vit dans cette maison ou encore dans quel but ces différents clichés ont-ils été pris. La partie défenderesse considère dès lors que ces photographies et vidéos ne présentent aucune force probante et ne permettent pas une autre appréciation de la crédibilité des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, que la motivation de la décision attaquée est suffisamment détaillée, claire et intelligible pour lui permettre de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la présente demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, et contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans sa requête, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En particulier, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande et considère, avec elle, qu'ils ne présentent pas la force probante requise pour pouvoir être qualifiés d'éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours et sa demande à être entendue, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

10.1. En particulier, la partie requérante relève que la partie défenderesse, dans sa décision, a expressément indiqué qu'elle n'avait pas jugé nécessaire de réentendre le requérant dans le cadre de sa deuxième demande. Elle considère qu'une audition aurait néanmoins permis au requérant d'expliquer les documents produits, de contextualiser leur origine et de démontrer leur lien direct avec le litige familial qui fonde ses craintes. Elle estime qu'un tel refus d'audition constitue dès lors une violation manifeste du droit à être entendu et du principe du contradictoire. Enfin, la partie requérante rappelle qu'en matière de protection internationale, la charge de la preuve est partagée entre le demandeur et l'autorité. Elle estime que la partie défenderesse avait l'obligation d'investiguer plus avant les faits et documents présentés par le requérant à

l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, et non de se limiter à une appréciation « purement formelle et négative ».

Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a effectivement pas jugé utile d'entendre le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, conformément à l'article 57/5ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit spécifiquement, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder, et sans nécessairement devoir se justifier, à l'entretien personnel du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 4 août 2025 figurant au dossier administratif, que le requérant a été entendu à cette même date par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de la présente demande de protection internationale et que le compte-rendu de cet entretien a été transmis à la partie défenderesse, audition dont le requérant a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu.<sup>1</sup> Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations livrées à cette occasion par le requérant - en ce compris celles relatives au contexte familial conflictuel invoqué - et des pièces qu'il a déposées, lesquelles ont été correctement analysées, sans qu'une instruction complémentaire ne soit nécessaire, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

10.2 En tout état de cause, si la partie requérante estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours lui offre l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que la partie défenderesse n'a pas entendu le requérant à l'occasion de sa nouvelle demande et de soutenir qu'une telle audition aurait permis de clarifier les circonstances et d'éclairer la portée probatoire des pièces déposées mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision et/ou clarification quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits et à la supposée portée probatoire des pièces nouvellement déposées. En effet, la seule référence au supposé contexte familial conflictuel du requérant, au demeurant non étayé par la partie requérante dans sa requête et valablement remis en cause dans le cadre de la première demande du requérant, ne justifie pas une autre appréciation. En l'absence de telles explications, le Conseil rejoint donc l'analyse faite par la partie défenderesse quant aux documents déposés et estime, avec elle, que les nouveaux éléments ou faits présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11.1. Quant au statut de protection subsidiaire, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et ne dépose aucun élément convaincant qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11.3. Au vu des constats qui précèdent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne sauraient justifier que la présente demande de protection internationale connaisse un sort différent de sa précédente demande.

---

<sup>1</sup> dossier administratif, sous farde « 2ième demande ».

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

16. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours<sup>2</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

---

<sup>2</sup> Requête, p. 8